

# Le compte d'engagement citoyen récompense le bénévolat

Mis en place dans le cadre de la loi travail du 8 août 2016, le compte d'engagement citoyen (CEC) permet de valoriser le bénévolat sous forme de droits à la formation. Un levier supplémentaire pour mobiliser les bénévoles.

**T**roisième volet du compte personnel d'activité (CPA), le CEC complète le compte personnel de formation (CPF) qui permet l'acquisition de droits au titre de son activité professionnelle. Les activités concernées spécifiquement par le CEC sont le bénévolat associatif, mais aussi l'engagement de service civique, de réserviste, de sapeur-pompier volontaire ou encore l'activité de maître d'apprentissage...

## Conditions particulières

Les droits acquis peuvent être utilisés pour suivre des actions de formation spécifiquement destinées aux bénévoles et volontaires en service civique, des sessions de formation (...) ou de validation des acquis de l'expérience, une formation au permis de conduire... Pour pouvoir valoriser leur engagement associatif, les bénévoles doivent remplir des conditions particulières : être membres d'une instance de direction d'une association (conseil d'administration, bureau...), encadrer d'autres bénévoles, et avoir consacré au moins 200 heures dans l'année à leur activité bénévole, dont au moins 100 heures dans la même association. Les associations souhaitant faire bénéficier leurs bénévoles du dispositif doivent être déclarées depuis au moins 3 ans et

avoir un objet relevant des domaines éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, la défense de l'environnement naturel ou la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

## Un valideur par association

L'association doit réfléchir aux types de postes qui permettent de prétendre à l'acquisition de droits. Ensuite, la première étape consiste en la désignation d'un « valideur ». Celui-ci doit occuper un poste à responsabilités au sein de l'association (administrateur, directeur, responsable des formations...). Il a en charge la création du « Compte asso » de la structure via l'interface <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>. Munissez-vous pour cela des numéros RNA et Siret de l'association et d'une adresse e-mail consultable immédiatement pour validation du compte. Le « valideur » est tenu informé des déclarations des bénévoles par e-mail au fur et à mesure de leurs demandes de validation. Pour les associations ayant plusieurs établissements, il est possible de désigner un « valideur » CEC par établissement.

## Auto-déclaration

Le bénévole déclare lui-même ses heures sur [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr) avant le 30 juin de l'année suivante. Le « valideur » de l'association doit approuver la déclaration au plus tard le 31 décembre de la même année. Ainsi les heures effectuées en 2018 devront être déclarées au plus tard le 30 juin 2019 et être validées au plus tard le 31 décembre 2019. Une tolérance est appliquée pour les activités bénévoles de 2017 qui peuvent être attestées jusqu'au 19 mars

2019. Les droits sont crédités en début d'année sur les CPF et CEC du déclarant. Ils sont acquis jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte. Concernant les engagés de service civique, ceux ayant effectué des missions de 6 mois continus voient leurs droits automatiquement crédités sur leur CPA par l'Agence de services et de paiement. ■

Claudia Zim Iou Sie,  
Chambre des associations

### En savoir plus

- [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)
- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, [bit.ly/2i2uan1](http://bit.ly/2i2uan1)

## UN VOLET DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ

Également issu de la loi travail du 8 août 2016, le CPA permet à chacun de conserver ses droits à la formation acquis (même en cas de changement d'employeur ou de perte d'emploi), de les consulter en temps réel et les utiliser. Il est accessible à tous les actifs à partir de 16 ans (15 ans pour les apprentis), qu'ils soient salariés du secteur privé, demandeurs d'emploi, fonctionnaires, travailleurs indépendants... Pour les autres, dits inactifs (étudiants, retraités...), le CPA donne uniquement accès au CEC.